

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 30	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 6
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 15 mars 2016

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 mars 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-03-21-BD-5 :

Signature d'un contrat de coproduction entre l'Opéra Ballet National de Slovénie à Maribor et l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Rapporteur : Madame Arlette MATHIAS

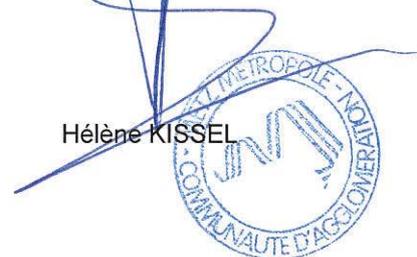
Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire avec l'Opéra Ballet National de Slovénie l'opéra « *Samson et Dalila* » (Camille SAINT SAËNS) qui sera donné à Metz pour trois représentations au cours de la saison 2017-2018,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT à cette coproduction dont le coût total est estimé à 90 000 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet, rédigé en langue française et traduit en langue anglaise, est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférents.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 mars 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre

L' OPERA ET BALLET NATIONAL DE SLOVENIE – MARIBOR

Slovensko Narodno Gledališče Maribor

Slovenska ulica 27, 2000 Maribor

SLOVENIE

Dûment représenté par son Directeur Général M. Danilo Rosker

Ci-dessous dénommé « SNGM »

ET

METZ METROPOLE (Opéra Théâtre)

Harmony Park, 11, Boulevard Solidarité

F-57070 METZ cedex 3,

France

N°TVA FR 6024570024000097

Dûment représentée par Madame Arlette MATHIAS, Vice-Président, dûment autorisée en vertu d'une délibération du Bureau en date du 21 mars 2016,

Ci-dessous dénommée « Metz Métropole »

appelés ensemble « les Parties »

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIV

Article 1 – Objet :

1.1 Les Parties se sont mises d'accord pour réaliser ensemble une nouvelle production de :

SAMSON ET DALILA de Camille SAINY SAENS

Metteur en scène : Paul-Emile FOURNY

Décorateur : Marko JAPELJ

Costumier : Luca DELL'ALPI

Eclairagiste : Patrice WILLAUME

Chorégraphe: Laurence MAY-BOLSIGNER

Dans le cadre de la présente convention, « la Production » inclut les décors, costumes, meubles et accessoires. Chaussures et perruques n'y sont pas incluses.

1.2 Les Parties se sont mises d'accord pour convenir expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre elles. Les conditions de leur collaboration seront en conséquence régies par les seules dispositions du présent contrat.

Article 2 – Organisation

2.1 Les Parties acceptent de confier à « SNGM » la production exécutive et la coordination jusqu'à la première représentation, le 13 mai 2016, puisque « SNGM » supervisera la construction des décors et les premières répétitions et représentations de cette nouvelle production.

2.2 Chaque coproducteur sera désigné comme étant le producteur exclusif de la production pour les représentations données dans son propre théâtre ou sur toute autre scène où il est susceptible de programmer.

Article 3 – Représentations

3.1 Calendrier des représentations :

- SNGM donnera ce spectacle à Maribor du 13 mai 2016 au 26 mai 2016
- METZ METROPOLE donnera 3 représentations à l'Opéra-Théâtre en juin 2018.

Toute modification ultérieure de ce calendrier devra obtenir l'accord écrit des Parties.

3.2 Les Parties sont responsables de l'emploi de tous les artistes, techniciens et équipes de direction nécessaires aux représentations. Chaque coproducteur négociera séparément et directement avec le metteur en scène, le décorateur et le costumier leurs cachets et droits.

3.3 Si l'un des coproducteurs décide de faire appel à des renforts artistiques ou techniques ou sollicite la participation de l'un des autres coproducteurs pour ses représentations, il lui faudra passer un accord séparé. Il n'y aura aucun effet sur le présent accord où il n'impliquera en rien les Parties au présent accord.

Article 4 – Eléments financiers

Le coût total de la coproduction est estimé à 90 000 €.

Les coproducteurs se sont mis d'accord pour participer à la production selon les conditions suivantes :

- SNGM construira tous les décors, costumes, meubles et accessoires de la production pour une participation estimée à 70 000 €
- METZ METROPOLE apportera une participation financière de 20 000 € pour l'achat de matériels et les dépenses de production

Article 5 – Paiement

5.1 METZ METROPOLE versera sa participation de 20 000 € à SNGM avant le 15 Mai 2016

5.2 Les coordonnées bancaires de SNGM sont :

BANKA SLOVENIJE
Slovenka 35
1505 LJUBLJANA, SLOVENIJA
SWIFT: BSLJSI2X
IBAN: SI56 01100-6000012730

5.3 SNGM remettra une facture préalablement au paiement.

Article 6 - Propriété de la production :

La Production est la propriété des Parties proportionnellement à leur apport initial précisé à l'article 4, soit :

SNGM.	77,8%
METZ.	22,2%

Article 7 – Transport de la production

7.1 Préparation

Chaque coproducteur préparera la production pour le transport après sa dernière représentation ou départ de son lieu de stockage vers l'autre coproducteur. Le chargement et le déchargement se feront par les équipes techniques de chaque coproducteur, sous sa responsabilité propre.

7.2 Coûts de transport

Chaque coproducteur prendra en charge les coûts du transport de la production pour l'utilisation dans son théâtre ou sur toute autre scène où il est susceptible de programmer.

Article 8 – Coûts de stockage

- SNGM prendra en charge les coûts de stockage depuis le déchargement à SNGM en septembre 2016 jusqu'au départ de la production pour les représentations à METZ,
- METZ METROPOLE prendra en charge les coûts de stockage dès lors que la production sera sous sa responsabilité
- Les décors et costumes seront stockés à Metz après la dernière représentation à Metz. Si le SNG Maribor-Opéra avait besoin des décors et costumes, il en informerait l'Opéra Théâtre de Metz Métropole en temps voulu, en organiserait le transport et prendrait en charge les dépenses de ce transport.

Article 9 – Durée

La durée de la coproduction est fixée à sept ans après signature de la présente convention. A l'échéance de cette période, les cocontractants pourront décider de la prolongation de la durée de la présente convention par avenant.

Article 10 – Exploitation de la production

10.1 Les décors, accessoires, meubles et costumes devront être stockés dans un endroit sec et de manière à éviter tout dommage, perte ou vol.

10.2 Chaque coproducteur assurera la production contre tous les risques pour un montant de 90 000 € (valeur estimée de remplacement).

10.3 Toute adaptation ou modification des décors devra obtenir l'accord écrit préalable des Parties. Ces adaptations seront supervisées par le décorateur qui s'assurera qu'elles ne sont pas irréversibles. La production sera toujours rendue à son état initial avant d'être expédiée au coproducteur suivant. Les coûts seront supportés par le coproducteur ayant procédé aux modifications.

10.4 Les costumes pourront être adaptés sans accord préalable s'il s'agit d'ajustements de taille. Les coupes ou toutes autres modifications irréversibles ne sont pas permises. Les marques identifiant les coproducteurs ne peuvent pas être retirées ou modifiées.

10.5 Les costumes seront toujours portés sur des protections et feront l'objet d'un nettoyage de qualité avant expédition ou rangement de longue durée.

10.6 Chaque coproducteur supportera les coûts d'adaptation de la production. Tout coût induit par la remise à son état originel de la production en cas de dommages ou d'adaptation apportée sans accord préalable des Parties sera à la charge du coproducteur responsable de ces dommages ou modifications.

10.7 Tout dommage devra être notifié sous vingt huit jours après déchargement de la production dans le théâtre ou dépôt du coproducteur.

10.8 Les droits portant sur le spectacle (cf art.1.1) seront la propriété des coproducteurs. Chaque coproducteur pourra exploiter la production dans son propre théâtre ou tout lieu choisi par lui autant de fois qu'il le désire sans qu'aucune redevance ne soit due aux autres coproducteurs.

Article 11 – Mécènes

Chaque coproducteur pourra faire appel au mécénat pour couvrir ses coûts de production.

Chaque coproducteur peut demander que jusqu'à trois de ses sponsors soient reconnus ou crédités dans les programmes et les publications.

Les crédits seront inscrits dans l'ordre correspondant aux pratiques habituelles de chaque coproducteur.

Article 12 – Location et vente de la production

12.1 Au cas où un opéra ou un producteur souhaiterait louer la production, les Parties se verront notifier le nom du demandeur et devront donner leur accord sur la période de location.

12.2 Le montant de la location sera négocié en accord avec les autres coproducteurs et divisés en deux parts conformément aux pourcentages définis à l'article 6 de la présente convention. Le paiement pourra se faire directement à chaque coproducteur par le demandeur, ou les parties pourront décider de nommer un producteur exécutif parmi elles à cette fin.

12.3 Au cas où un opéra ou un producteur souhaiterait acheter la production, l'accord écrit des Parties sera demandé. Le prix de vente sera négocié en accord avec les autres coproducteurs et divisé en deux parts, en fonction des pourcentages définis à l'article 6 de la présente convention. Le paiement pourra se faire directement à chaque coproducteur par le demandeur, ou les parties pourront décider de nommer un producteur exécutif parmi elles à cette fin.

12.4 Les Parties informeront le locataire des noms de l'équipe de création définie à l'article 3.2 et informeront celles-ci de leurs contacts. Le locataire négociera directement avec chaque membre de l'équipe de création pour ses droits et cachets.

Article 13 – Publicité, credits

Les Parties devront mentionner clairement les crédits ci-après dans tous les programmes, affiches, matériels publicitaires et publications :

Coproduction Opéra et Ballet National de Slovenie Maribor et Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

L'ordre des crédits sera celui pratiqué habituellement par chaque coproducteur.

Les membres de l'équipe de création bénéficiant d'un droit d'auteur, selon la liste de l'article 3.2, doivent également être inclus dans toute publicité.

Article 14 - Responsabilité

14.1 Chaque coproducteur est responsable de la production depuis le moment où elle quitte le lieu de rangement ou le théâtre précédents, jusqu'à ce qu'elle quitte son propre lieu de rangement ou théâtre vers une autre destination.

14.2 En cas de destruction totale ou partielle de la production en raison de la négligence d'un coproducteur, ce coproducteur devra la remettre en état entièrement de manière à ne pas perturber le calendrier des représentations défini à l'article 3.1.

14.3 La Présente convention comprend l'intégralité des accords entre les Parties relatifs à l'objet visé à l'article 1 de la présente. Cette convention liera les Parties et leurs éventuels successeurs.

Article 15 – Législation applicable

Les Parties déclarent par cette convention qu'elles s'appliqueront à trouver une solution amiable en cas de litige, en toute discrétion.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les Parties se référeront à la juridiction du producteur exécutif/coordonateur tel qu'il est désigné par les parties à l'article 2.

Article 16 : Divers

16.1 Tout document antérieur à la présente convention constitue un élément de la période de négociation et ne peut pas modifier les termes de la présente convention. Toute modification de la présente convention doit être écrite et signée des coproducteurs.

16.2 Chaque coproducteur peut, à ses frais, assister aux répétitions et représentations chez un autre coproducteur, ou y envoyer un membre de son équipe.

16.3 SNGM procurera au coproducteur les dossiers techniques et de production complets après la dernière représentation au SGNM.

16.4 Chaque coproducteur mettra à disposition au moins 2 billets à son coproducteur ayant manifesté sa volonté d'assister à une représentation.

16.5 La présente convention a été rédigée en langue française et traduite en langue anglaise.

16.6 La présente convention sera signée en 4 exemplaires originaux par langue. Chaque partie en conservera deux par langue.

Maribor,

2016

SNG MARIBOR
Opera

METZ METROPOLE
Pour le Président
Le Vice Président délégué

Danilo ROŠKER

Arlette MATHIAS
Maire de Saulny

COPRODUCTION AGREEMENT

Convention de coproduction

BETWEEN

THE SLOVENE NATIONAL OPERA AND BALLET – MARIBOR

Slovensko Narodno Gledališče Maribor

Slovenska ulica 27, 2000 Maribor

SLOVENIA

Hereby legally represented by Mr Danilo Rošker, General Manager

Hereinafter referred to as "SNGM"

AND

METZ METROPOLE (Opéra Théâtre)

Harmony Park, 11, Boulevard Solidarité

F-57070 METZ cedex 3,

France

VAT number FR 6024570024000097

Hereby legally represented by

Madame Arlette MATHIAS, Vice-Président, by virtue of a decision of the Board on 2016/03/21

Hereinafter referred to as "Metz Métropole"

Together referred to as « the parties »

THE FOLLOWING HAS BEEN AGREED

Article 1 – Object

1.1 The Parties agree to join forces so as to realize a new production of :

SAMSON AND DALILAH by Camille SAINT SAENS

Stage director : Paul-Emile FOURNY

Set designer : Marko JAPELJ

Costume designer : Luca DELL'ALPI

Lights designer : Patrice WILLAUME

Choreographer : Laurence MAY-BOLSIGNER

In the following agreement, The Production means the sets, costumes, furniture and props. Shoes and wigs are not included in the production.

1.2 The Parties expressly agree that their collaboration in no way constitutes a company between them. The conditions of their collaboration will accordingly be determined only by this contract.

Article 2 – Organisation

2.1 The Parties agree to name SNGM Executive Producer / Coordinator until the premiere of the production on the 13th of May 2016, as SNGM will supervise the construction of the sets and the firsts rehearsals and performances of this new production.

2.2 Each coproducer shall be presented as the exclusive producer of the production for the performances in its own theater or on other stages he is bound to perform.

Article 3 – Performances

3.1 Calendar of performances :

- SNGM will perform in Maribor between 13th and 26th of May 2016
- METZ will perform in Metz in June 2018 (3 performances)

Any further modification of this calendar shall be done with written consent of The Parties.

3.2 The Parties are responsible for the employment of all artists, technicians and staff required for the performances. Each co-producer will negotiate separately and directly with the Stage director, set designer and costume designer for their respective fees and rights.

3-3 If some coproducers decide to join forces on artistic or technical teams or require the participation of one of the coproducers for his performances , they would have to establish a separate agreement. This will have no effect on the present agreement or involve The Parties in this agreement.

Article 4 – Financial terms

The production is estimated for a total amount of 90 000,00 € (ninety thousand euros)

The coproducers agree to participate to the production according to the following terms :

- SNGM will build the entire sets, costumes, furniture and props of the production for a financial part estimated 70 000,00 € (seventy thousand euros) including materials, labor and workshops.
- METZ METROPOLE will bring a financial part of 20 000,00 € (twenty thousand euros) for the purchase of materials and production expenses.

Article 5 – Method of payment.

5.1 METZ METROPOLE will pay to SNGM 20 000 € (seven thousand five hundred euros) no later than 15th may 2016

5.2 Bank information of SNGM is :

BANKA SLOVENIJE

Slovenka 35
1505 LJUBLJANA, SLOVENIJA
SWIFT: BSLJSI2X
IBAN: SI56 01100-6000012730

5.3 SNGM will provide formal receipt upon receiving payment.

Article 6 - Ownership of the production

The production owns to The Parties in proportion to their initial investment as listed in Article 4, and represents the following percentage :

SNG Maribor 77,8 %

METZ. 22,2 %

Article 7 – Transportation of the production

7.1 Preparation

Each Coproducer will prepare the production for transport after its last performance or departing from its warehouse to the other member of the coproduction. Loading and unloading of the production will be realised by each coproducers' technical staff under its own liability.

7.2 Transportation costs

Each coproducer will arrange and bear the costs of transportation of the production for his use in his theater or on any stage he is bound to perform.

Article 8 –Storage costs

- SNGM will cover storage costs from unloading in SNGM in September 2013 until the departure of the production for the performances in METZ.
- METZ will cover storage costs when the production is under his liability (in June 2018).
- The set and costumes shall remain in Metz after the last performance in Metz. Should the SNG Maribor – Opera require the set and costumes, it will inform the Opéra-Théâtre de Metz Métropole in due time, and organize the transport and cover the expenses for the transport.

Article 9 – Duration

This agreement is set for a duration of 7 years after signature of the present agreement. Any extension will be an amendment to the present agreement to be discuss between the Parties.

Article 10 – Exploitation of the production

10.1 Sets, props, furniture and costumes must de stored in a dry warehouse, in such way that they cannot suffer any damage, being lost or stolen in any way.

10.2 Each coproducer shall insure the production for all risks for the amount of € (estimated rebuilding cost)

10.3 Any adaptation or alteration of the sets shall require the prior written approval of the Parties. These adaptations shall be supervised by the set designer so as to ensure they can be reversed. The production shall always be restored to its original condition before shipping to the next coproducer. The costs shall be born by the coproducer requiring these adaptations.

10.4 Costumes may be adapted without prior permission for size adjustments. Cutting and non-reversible modifications are it allowed. Identification labels of any coproducer are not to be removed or modified.

10.5 The costumes shall always be worn with dress preservers and quality cleaned before shipping and long-time storage.

10.6 Each coproducer will bear the costs of the adaptations of the production. Any cost incurred by restoring the production in the original state after damages or adaptations realized without approval of the Parties will be charged to the coproducer responsible for the damages or modifications.

10.7 Any damage should be notified within twenty-eight days after unloading the production in the receiving coproducer's storing facilities or theater.

10.8 All the rights upon the coproduction(see art.1.1) are property of the Parties. Each coproducer is allowed to perform the production in its own theater or on any other stage he is bound to perform as long as he will, without paying any fee to the other coproducers.

Article 11 – Sponsors

Any coproducer can secure some sponsors to cover its productions costs.

Each coproducer can request up to three of its sponsors to be acknowledged or credited in the programs and publications.

The order of the credits will be written in accordance with the customary practice of each coproducer.

Article 12 – Renting and selling of the production

12.1 in the event that an opera company or producer would like to rent the production, the Parties shall be notified about the hiring company give the consent about the period of rental.

12.2 The rental fee shall be negotiated in accordance with the other coproducers and divided in two parts according to the percentages listed in Article 6 of the present agreement. The payment can be done directly to each coproducer by the hiring company or the Parties can decide to name an executive producer among them for this purpose and payments.

12.3 In the event that an opera company or producer would like to buy the production, the Parties shall be asked for their written consent. The selling price shall be negotiated in accordance with the other coproducers and divided in three parts according to the percentages listed in Article 6 of the present agreement. The payment can be done directly to each coproducer by the buying company or the Parties can decide to name an executive producer among them for this purpose and payments.

12.4 The Parties shall inform the hiring company about the creative team listed in Article 3.2 and provide them with their contacts. The hiring company will deal directly with the creative team concerning their fees and rights.

Article 13 – Publicity, credits

The Parties undertake to clearly mention the following credits, in all programs, posters, publicity material and publications.

Coproduction between the Slovene National Opera and Ballet Maribor and the Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

The order of the credits will be written in accordance with the customary practice of each coproducer.

The creative team entitled to the intellectual copyright, as listed in Article 3.2, must be included in all publicity as well

Article 14 - Liability

14.1 - Each coproducer is responsible for the production from the time it leaves the previous storage or theater until the production leaves its warehouses or theater for another destination.

Each coproducer shall be responsible for insuring the production as listed in Article 10.2

14.2 -In the event of a partial or total destruction of the production by virtue of omission of a coproducer, this coproducer shall restore the production entirely so as not to modify the calendar of performances listed in Article 3.1

14.3 - This Agreement constitutes the entire understanding between the Parties relating to the object described in Article 1 of the present Agreement. This Agreement shall be binding upon the Parties and the respective eventual successors of their legal representatives.

Article 15 - Applicable legislation.

The Parties hereby declare that they shall find an amicable solution to any disagreement, with all due discretion.

If no amicable solution is found, the Parties shall refer to the jurisdiction of the executive producer/ coordinator as named by the Parties in Article 2.

Article 16 – Miscellaneous

16.1 Each document preceding this Agreement is part of the negotiation period and cannot change the terms of this Agreement. Any change in this Agreement shall be written and signed by the coproducers.

16.2 Each coproducer may at its own expense attend rehearsals and performances by any coproducer or send some member of its staff.

16.3 SNGM will provide the coproducer with complete technical and production files after the last performance in SNGM.

16.4 Each coproducer shall provide a minimum of 2 complimentary tickets for the other coproducer requesting to attend to a performance.

16.5 This Agreement has been written in french language and translated in english language.

16.6 This Agreement shall be signed in 4 sets of originals, in each language. Each party shall retain two sets in each language for their record.

Maribor,

2016

SNG MARIBOR
Opera

METZ METROPOLE
Pour le Président
Le Vice Président délégué

Danilo Rošker

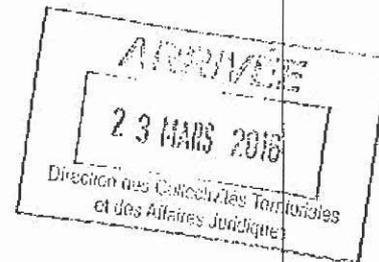
Arlette MATHIAS
Maire de Saulny

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

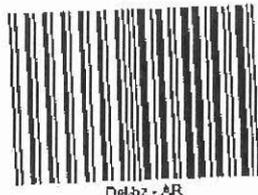
Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 21 mars 2016.</i>		Contrôle de légalité
Point 1 – Désignation dans divers organismes.	5	
Point 2 – Convention pour la réhabilitation du Fort de Queuleu.	1	
<i>Annexe</i> : Convention.	1	
Point 3 – Approbation de la charte éthique de Metz Métropole relative aux soutiens privés.	1	
<i>Annexe</i> : Charte.	1	
Point 4 – Signature d'une convention de partenariat entre l'Orchestre national de Lorraine et l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.	1	
<i>Annexe</i> : Convention.	1	
Point 5 – Signature d'un contrat de coproduction entre l'Opéra Ballet National de Slovénie à Maribor et l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.	1	
<i>Annexe</i> : Convention (version française).	1	
<i>Annexe</i> : Convention (version anglaise).	1	
Point 6 – Tarification de la saison 2016/2017 de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.	1	
<i>Annexe</i> : Tarifs.	1	
Point 7 – CRR : redéfinition des tarifs relatifs à l'enseignement à compter de l'année scolaire 2015-2016.	1	
<i>Annexe</i> : Tarifs.	1	
Point 8 – TCRM-BLIDA, SAEML Metz Technopôle : modification portant sur l'objet social et la composition du capital de la SAEML, participation de Metz Métropole à l'augmentation du capital de la SAEML et création d'une filiale sous forme de SAS.	1	
<i>Annexe</i> : SAEML Metz Technopôle – Liste des actionnaires et répartition du capital.	1	
<i>Annexe</i> : SAEML TCRM BLIDA – Liste des actionnaires et répartition du capital.	1	
Nombre total des actes transmis : 12 délibérations dont 7 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 22 mars 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



Dal-62 - AR